

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2008-PDG-0226****La Chouette (projet immobilier)**

Vu la décision n° 93-C-0260 prononcée le 27 juillet 1993 par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), visant à dispenser La Chouette (projet immobilier), à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 à 88 de la LVM et aux articles 116 à 175 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement »);

Vu l'entrée en vigueur par décret, le 1^{er} juin 2008, des articles 33 et 34 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, (2008) 140 G.O. II, 2979;

Vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2008, du nouvel article 138 du Règlement, qui a été introduit par l'article 6 du *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, (2008) 140 G.O. II, 2856;

Vu l'entrée en vigueur des dispositions précédentes dont l'effet est de rendre la dispense accordée par la décision n° 93-C-0260 désuète et non harmonisée avec la réglementation actuelle.

En conséquence :

L'Autorité révoque la décision n° 93-C-0260 du 27 juillet 1993.

Fait le 5 septembre 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0227**Le St-Bernard (projet immobilier)**

Vu la décision n° 1995-C-0240 prononcée le 14 juillet 1995 par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), visant à dispenser Le St-Bernard (projet immobilier), à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 à 88 de la LVM et aux articles 116 à 175 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement »);

Vu l'entrée en vigueur par décret, le 1^{er} juin 2008, des articles 33 et 34 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, (2008) 140 G.O. II, 2979;

Vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2008, du nouvel article 138 du Règlement, qui a été introduit par l'article 6 du *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, (2008) 140 G.O. II, 2856;

Vu l'entrée en vigueur des dispositions précédentes dont l'effet est de rendre la dispense accordée par la décision n° 1995-C-0240 désuète et non harmonisée avec la réglementation actuelle.

En conséquence :

L'Autorité révoque la décision n° 1995-C-0240 du 14 juillet 1995.

Fait le 5 septembre 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0228

Le Johannsen (projet immobilier)

Vu la décision n° 1995-C-0333 prononcée le 12 septembre 1995 par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), visant à dispenser Le Johannsen (projet immobilier), à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 à 88 de la LVM et aux articles 116 à 175 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement »);

Vu l'entrée en vigueur par décret, le 1^{er} juin 2008, des articles 33 et 34 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, (2008) 140 G.O. II, 2979;

Vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2008, du nouvel article 138 du Règlement, qui a été introduit par l'article 6 du *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, (2008) 140 G.O. II, 2856;

Vu l'entrée en vigueur des dispositions précédentes dont l'effet est de rendre la dispense accordée par la décision n° 1995-C-0333 désuète et non harmonisée avec la réglementation actuelle.

En conséquence :

L'Autorité révoque la décision n° 1995-C-0333 du 12 septembre 1995.

Fait le 5 septembre 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0228

Le Deslauriers (projet immobilier)

Vu la décision n° 1995-C-0334 prononcée le 9 septembre 1995 par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), visant à dispenser Le Deslauriers (projet immobilier), à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 à 88 de la LVM et aux articles 116 à 175 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement »);

Vu l'entrée en vigueur par décret, le 1^{er} juin 2008, des articles 33 et 34 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, (2008) 140 G.O. II, 2979;

Vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2008, du nouvel article 138 du Règlement, qui a été introduit par l'article 6 du *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, (2008) 140 G.O. II, 2856;

Vu l'entrée en vigueur des dispositions précédentes dont l'effet est de rendre la dispense accordée par la décision n° 1995-C-0334 désuète et non harmonisée avec la réglementation actuelle.

En conséquence :

L'Autorité révoque la décision n° 1995-C-0334 du 9 septembre 1995.

Fait le 5 septembre 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général